

Demande d'aménagement aux dispositions de l'annexe 1 de l'AMPG du 04/08/2014 relatif à la rubrique 1185 2a (ex 4802 2a)

Demande d'aménagement aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 04/08/2014

Cet article dispose : « Lorsque l'installation est soumise à [la rubrique 1185/4802-2](#) et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, celui-ci est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.

Pour les installations soumises à [la rubrique 4802-2a](#), la distance d'isolement est mesurée à partir du local de compression ou de l'équipement extérieur.

Cette disposition n'est pas applicable aux équipements dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à un réseau électrique. »

Application à l'entreprise Rafael Lopez

L'entreprise Rafael Lopez est colocalisée dans le bâtiment E2 avec d'autres grossistes en fruits et légumes.

De ce fait, les locaux de l'entreprise Rafael Lopez sont situés à moins de 5 mètres des limites de concession puisque les grossistes du MIN de Rungis ne sont que concessionnaires de leurs locaux, le propriétaire concédant étant l'organisme de gestion du marché, la SEMMARIS.

La limite des locaux de l'entreprise Rafael Lopez correspond :

- au mur extérieur du bâtiment E2 donnant sur la rue de Chateaurenard et qui est situé à 40 mètres des voisins les plus proche,
- aux murs séparatifs avec les voisins immédiats de l'entreprise Rafael Lopez au sein du bâtiment E2, qui est constitué par des parpaings, avec des panneaux isolants de classe Bs2d0.

La situation des locaux de l'entreprise Rafael Lopez à moins de 5 mètres de ses voisins immédiats, ne répond donc pas entièrement aux dispositions de l'article 5 de l'AMPG du 14/12/2013.

Demande d'aménagement aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté du 14/12/2013

De ce fait, un aménagement est demandé, en excipant des mesures suivantes qui sont de nature à assurer la sécurité des exploitants implantés dans le bâtiment E2 :

(L'argumentaire est identique à celui qui a été développé pour la demande d'aménagement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 14/12/2013 au § 8.1.1).

Les dispositions constructives du bâtiment E2 sont les suivantes :

- le bâtiment E2, d'une surface au sol de 12.000 m², quais de chargement compris, est construit autour d'une structure porteuse constituée de poutres métalliques, avec cloisonnements en parpaings et dalles séparatives des niveaux en béton armé ;

- les façades sont constituées de parpaings intégrés dans l'ossature métallique, et recouvertes d'un bardage extérieur en tôle métallique ;
- le toit est classé Broof t3 ;
- les locaux des murisseries, qui se situent au sous-sol du bâtiment E2, ont une stabilité au feu d'une heure (R60), du fait de leur mode constructif exclusivement en béton ;
- la dalle en béton armé qui sépare l'espace des murisseries au sous-sol, du rez-de-chaussée a un degré coupe-feu de deux heures (R 120).

Absence de risques pour les tiers :

- Il n'existe pas de local à risque incendie au sein de l'entreprise Rafael Lopez ;
- **aucun produit inflammable** n'est utilisé dans le cadre du processus de murissement de fruits. Le gaz utilisé pour ce processus de murissement est le gaz Azéthyl, qui n'est pas considéré comme inflammable (Cf. sa Fiche de données de sécurité au § 10.1.1.) ;
- les produits stockés dans les autres parties de l'entreprise Rafael Lopez **sont des fruits et des légumes frais dont la combustibilité est faible** ;
- l'espace des murisseries est exempt de tout stockage de produits ou matières autres que les fruits faisant l'objet du processus de murissement.
- **S'agissant de la limite des stocks à 2 jours de production**, l'entreprise Rafael Lopez **n'entretient pas de stock de matériel de conditionnement combustible** tels que étiquettes, cartons ou palettes car elle n'effectue pas d'opération de conditionnement dans ses locaux et le conditionnement des produits sortants des murisseries ne subit aucune modification par rapport aux produits entrants ;
- les locaux affectés au murissement des fruits ont équipés d'un **réseau d'extinction automatique à eau de type Sprinklage** ;
- chaque déclenchement de cet équipement entraîne **une alerte immédiate du PC de sécurité du MIN** qui peut ainsi faire intervenir très rapidement ses équipes d'intervention ainsi que les moyens de secours publics ;
- les locaux de l'entreprise Rafael Lopez ne sont pas occupés par des tiers ou habités.

Résultats d'une étude de propagation d'incendie dans les murisseries, effectuée par l'entreprise EFECTIS

Données d'entrée

2 scénarios ont été retenus pour cette étude :

- scénario 1 relatif à la propagation d'un feu de palettes de bananes dans une chambre de murissement ;
- scénario 2, plus contraignant, relatif à la propagation d'un feu généralisé dans plusieurs chambres, mettant à contribution les panneaux isolants qui séparent les chambres.

Les critères de propagation qui sont habituellement retenus de ce type d'étude sont - température dans le local voisin de la cellule en feu de 140°C en moyenne et /ou 180°C ponctuellement (La première de ces deux valeurs qui est atteinte étant prise en compte).

Ce sont les résultats des essais de combustion de palettes de bananes qui ont été utilisés pour les calculs de propagation de l'incendie.

Par convention, cette étude ne prend en considération que les données « brutes » relatives aux matières combustibles, à la configuration des locaux et aux caractéristiques du bâti.

Les éléments tels que la présence d'un réseau de sprinklage ou la présence de pompiers sur le site du MIN de Rungis n'entrent dans le champ de l'étude qu'au titre de « points forts » qui sont de nature à minorer les effets de cette propagation.

Résultats

Les résultats sont les suivants :

- scénario 1 : **les résultats sont inférieurs aux critères de performance fixés** (température dans le local voisin de la cellule en feu de 140°C en moyenne ou 180°C ponctuellement) ; ce qui signifie que dans ce cas de figure, il n'y a pas de risque de propagation d'un incendie aux locaux voisins.

- scénario 2 : **les résultats ne dépassent ces critères de performance qu'après 80 minutes** . Cela signifie que, selon cette estimation, le risque de propagation d'un incendie aux locaux voisins n'interviendrait qu'après ce délai.

A ces résultats, qui sont obtenus en laissant le feu se développer sans aucune intervention, sont **assortis des points forts que constituent la présence systématique dans toutes les murisseries d'un réseau de sprinklage et la présence de pompiers équipés de moyens d'intervention sur le site du MIN de Rungis**. Ces points forts sont de nature à minorer nettement les résultats de l'étude numérique.

Mesures visant à limiter les effets d'un incendie

- *Moyens de lutte contre l'incendie*
 - o les locaux affectés au murissement des fruits sont équipés **d'un réseau d'extinction automatique à eau de type sprinklage** ;
 - o Le déclenchement du réseau de sprinklage entraîne une **alerte du PC de sécurité du MIN de Rungis**, qui dispose de moyens d'intervention. Sur le site du MIN.

- *Préconisations en matière de sécurité :*
 - o installation d'une alarme sonore « incendie » avec déclencheurs manuels dans les murisseries,
 - o Affichage de l'interdiction de stocker des produits combustibles (palettes/emballages) devant les grilles d'évacuation et mise en place d'une procédure d'information des usagers ;
 - o Rappel de l'interdiction de fumer, par des panneaux ainsi que par une procédure d'information des usagers ;
 - o un permis de feu est délivré dans tous les cas de travaux nécessitant l'utilisation d'une source de chaleur ;
 - o évaluation des zones de fragilité au niveau des panneaux sandwich

- *Préconisation d'ordre organisationnel :*
 - o organisation d'exercices d'évacuation du personnel